

LOI

du ...

modifiant la loi sur la protection des animaux

Article 1. Dans la loi sur la protection des animaux du 21 août 1997 (Journal officiel de 2023, point 1580), le paragraphe 4 quater est ajouté à l'article 12 après le paragraphe 4 ter et se lit comme suit :

«4c. L'élevage d'animaux à fourrure, à l'exception du lapin, visés à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de l'élevage et de la reproduction des animaux d'élevage (Journal des lois de 2021, point 36), à des fins commerciales, notamment en vue d'obtenir de la fourrure ou d'autres parties d'animaux, est interdit.

Article 2. Les opérateurs et les agriculteurs exerçant les activités visées à l'article 2, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée par l'article 1er à la date d'entrée en vigueur de la loi sont autorisés à les exercer jusqu'au 1er janvier 2029 sur la base des dispositions existantes.

Article 3. 1. Les opérateurs ou agriculteurs visés à l'article 2 ont le droit de demander au Trésor public l'indemnisation de la perte financière subie du fait de la nécessité de se conformer aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée à l'article 1er.

2. L'indemnisation visée au paragraphe 1 comprend l'indemnisation de la perte financière, sans le bénéfice que l'opérateur ou agriculteur aurait pu réaliser si la perte n'avait pas eu lieu.

Article 4. 1. La compensation est fixée à 25 % du revenu annuel moyen de l'opérateur ou de l'agriculteur visé à l'article 2, ci-après dénommé «demandeur», tiré de ses activités visées à l'article 2, au cours de la période 2021-2023 et ayant pris fin avant le 1er janvier 2025.

2. La compensation est fixée à 20 % du revenu annuel moyen du demandeur tiré des activités visées à l'article 2, exercées au cours de la période 2021-2023 et ayant pris fin avant le 1er janvier 2026.

3. La compensation est fixée à 15 % du revenu annuel moyen du demandeur tiré des activités visées à l'article 2, exercées au cours de la période 2021-2023 et ayant pris fin avant le 1er janvier 2027.

4. La compensation est fixée à 10 % du revenu annuel moyen du demandeur tiré des activités visées à l'article 2, exercées au cours de la période 2021-2023 et ayant pris fin avant le 1er janvier 2028.

5. La compensation est fixée à 5 % du revenu annuel moyen du demandeur tiré des activités visées à l'article 2, exercées au cours de la période 2021-2023 et ayant pris fin avant le 1er janvier 2029.

Article 5. 1. L'indemnisation est accordée sur demande écrite du demandeur et soumise au ministre chargé de l'agriculture.

2. La demande visée au paragraphe 1 contient:

- 1) l'indication de l'autorité à laquelle la demande est adressée et de la question à laquelle elle se rapporte;
- 2) le nom, le prénom et l'adresse du demandeur;
- 3) des informations concernant les revenus visés à l'article 4;
- 4) la date de cessation des activités visées à l'article 2;
- 5) le numéro du compte bancaire sur lequel l'indemnisation doit être versée;
- 6) la date et la signature de la personne soumettant la demande.

3. La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- 1) des informations concernant les revenus visés à l'article 4;
- 2) la date de cessation des activités visées à l'article 2, telle que déterminée par le vétérinaire de district compétent dans le cadre de la demande visée à l'article 7 de la loi du 11 mars 2004 sur la protection de la santé animale et le contrôle des maladies animales infectieuses (Journal officiel de 2023, point 1075).

Article 6. 1. La décision d'indemnisation est prise par le ministre chargé de l'agriculture.

2. Afin de vérifier les données contenues dans la demande, le ministre chargé de l'agriculture peut effectuer ou faire effectuer des audits. Si le montant de l'indemnisation dépasse 100 000 PLN, l'audit est obligatoire.

3. Le ministre chargé de l'agriculture arrête une décision d'indemnisation au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande. Cette décision est définitive.

4. L'indemnité est versée dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision au demandeur.

5. Si, à la date du versement de l'indemnisation, le demandeur a des arriérés de dettes publiques, ces arriérés sont déduits de l'indemnisation due.

Article 7. 1. Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision d'indemnisation peut, dans un délai de trente jours à compter de la date du prononcé de la décision, introduire un recours devant les juridictions ordinaires.

2. L'introduction d'une action visée au paragraphe 1 ne suspend pas l'exécution de la décision.

3. Le Trésor public est représenté par le ministre chargé de l'agriculture dans les affaires portées devant la juridiction commune visée au paragraphe 1.

4. Aucune taxe n'est perçue sur l'action en indemnisation intentée par un demandeur.

Article 8. Les dispositions du code de procédure administrative s'appliquent à la procédure dans les cas visés à l'article 6, sauf disposition contraire de la présente loi.

Article 9. La demande d'indemnisation est prescrite un an à compter de la date à laquelle le demandeur a mis fin aux activités visées à l'article 2.

Article 10. La demande d'indemnisation est transmise aux ayants droit du demandeur.

Article 11. Tout employé de l'opérateur ou de l'agriculteur visé à l'article 2 dont la relation de travail a pris fin en raison de la nécessité de se conformer aux exigences visées à l'article 2, paragraphe 4 quater, de la loi modifiée à l'article 1er, a droit à une indemnité de départ égale à trois mois de rémunération, déterminée conformément aux règles applicables au calcul de l'équivalent en espèces des congés annuels. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la loi du 13 mars 2003 relative aux règles spéciales de cessation des relations de travail avec les salariés pour des raisons non liées aux salariés (Journal officiel de 2024, point 61) ne s'appliquent pas.

Article 12. Les revenus d'indemnisation ne constituent pas des revenus au sens des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés.

Article 13. La loi entre en vigueur 14 jours après sa publication.